



N°	OBJET	Date
2023-36	ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ PROCÉDURE URGENTE	13/02/2023

Le Maire de la commune de CULOZ-BEON,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

Vu le rapport dressé par Mme MULLER KOHL Evelyne, expert, désigné par ordonnance de M. le Président du Tribunal Administratif de LYON en date du 30 janvier 2023 concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le rapport dressé par la société KEOPS Ingénierie, sapiteur, désigné par ordonnance de M. le Président du Tribunal Administratif de LYON en date du 06 février 2023, concluant à un risque d'effondrement accidentel fragile et proposant des solutions de mise en sécurité,

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé les désordres suivants :

- Côté voie publique : Bascule du versant de toiture du côté droit vers les parcelles AD n°430,432 et 431,
- Pignon gauche, côté bâtiment communal : Vide entre le toit du bâtiment communal, parcelle 150, et le pignon gauche de l'habitation situé sur la parcelle 151, le bourrelet en béton faisant office de solin est anormalement décroché de la façade. Faux aplomb important provoquant une bascule du bâtiment (mur et charpente) sur les parcelles voisines AD n°430,432 et 431,
- Façade arrière - coté jardin : Même bascule vers les fonds voisins N°430,432 et 431,
- Pignon droit depuis la rue : Bascule générale du bâti constaté sur le pignon gauche vers les parcelles AD n°430,432,431. Le mur en pierre bascule vers les fonds voisins. Il est constaté une poussée importante en partie centre du mur.
- Intérieur du logement : Bascule des planchers à l'intérieur du bâti et déversement de la structure bois intérieur ;

Considérant que cette habitation n'est pas habitée par le propriétaire ;

Considérant que cette situation compromet la sécurité des tiers par la bascule du bâti sur les parcelles AD n°430,431 et 432 ;

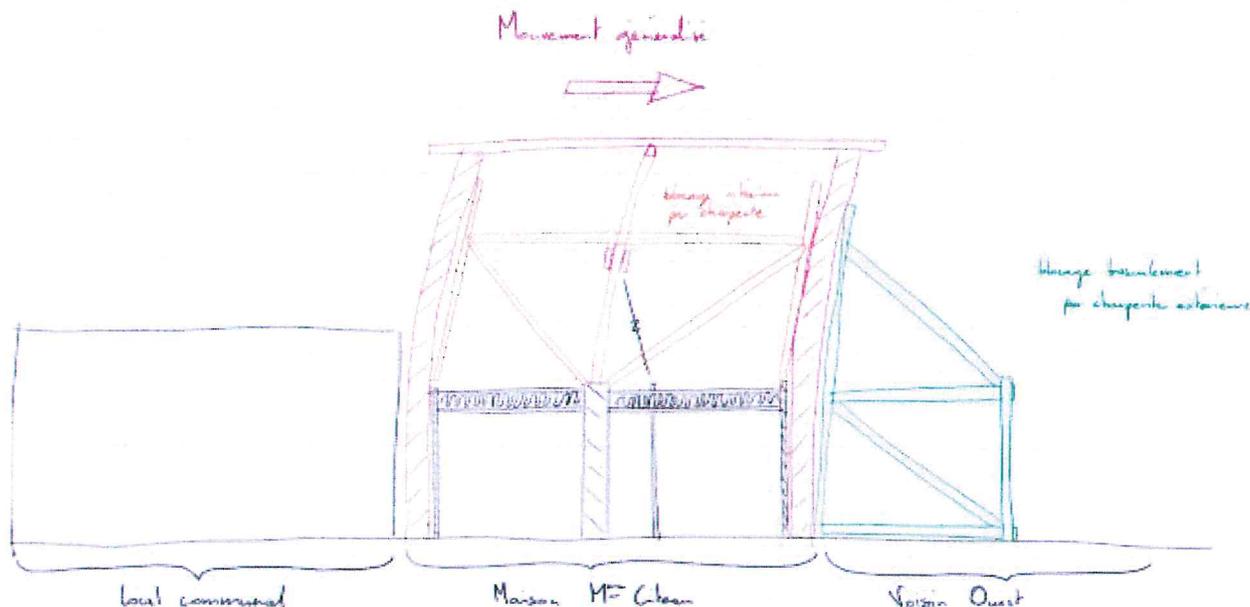
Considérant qu'il ressort de ces rapports qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des avoisinants ;

### ARRÊTE

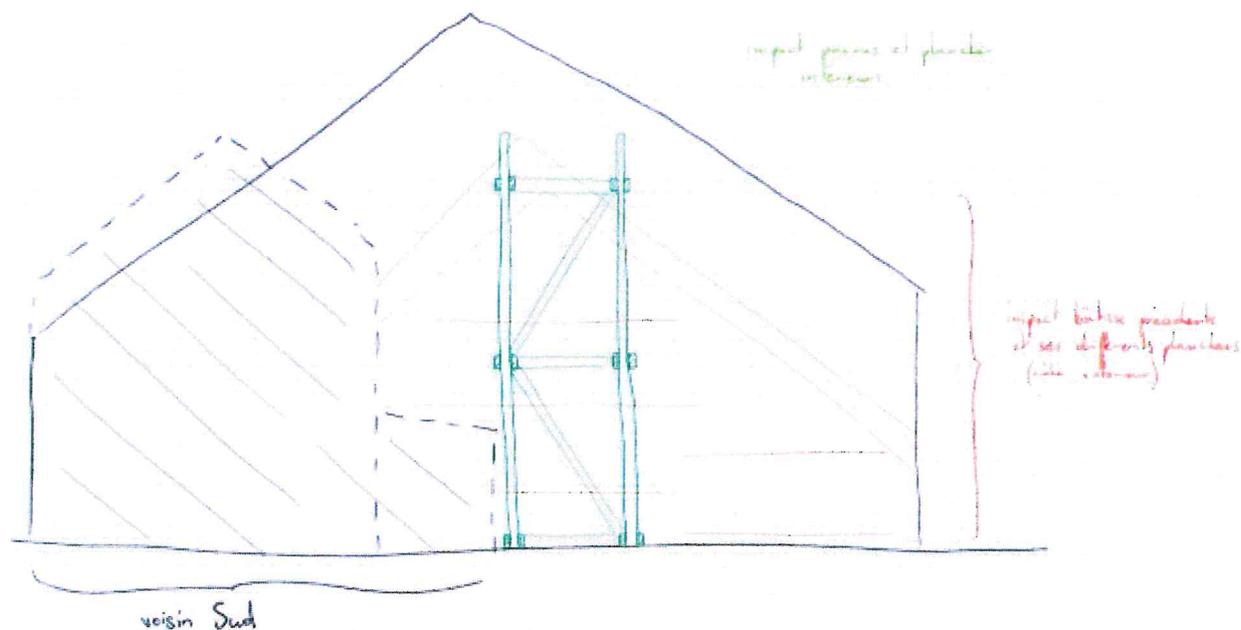
**ARTICLE 1** : Mme CITEAU Alicia, domiciliée à CULOZ-BEON (01350) au 110 rue du Boulodrome – bâtiment 2-1 - CULOZ, né le 06/08/1983 à NANTES, propriétaire de l'immeuble sis 1027 rue Amiral Jean SERPOLLET - LANDAIZE à CULOZ BEON (01350) - références cadastrales n°AD 151 - est mise en demeure d'effectuer, sur le bâtiment du 1027 rue Amiral Jean SERPOLLET -

LANDAIZE à CULOZ BEON (01350) - références cadastrales n°AD 151, dans un délai de 3 semaines à compter de sa notification, des mesures de confortement d'urgence du bâti à savoir par le soutènement extérieur et intérieur du bâti en bois :

- A l'intérieur de l'habitation, une charpente triangulée suffisamment étendue pour éviter un lestage (représenté en orange) qui permettra de verrouiller la charpente intérieure :



- A l'extérieur de l'habitation, une structure en bois sera construite sur le fonds n°AD 431 afin de contenir le phénomène de déversement,



**ARTICLE 2** : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures prescrites dans le délai précisés ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune de CULOZ-BEON et aux frais de celle-ci.

**ARTICLE 3** : Pour des raisons de sécurité, compte tenu du danger encouru, le bâtiment situé 1027 rue Amiral Jean SERPOLLET - LANDAIZE à CULOZ BEON (01350) - références

cadastrales n°AD 151 est interdit temporairement à l'habitation et à toute utilisation à compter de la notification de l'arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

ARTICLE 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 : Si la personne mentionnée à l'article 1 a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les agents compétents de la commune de la complète réalisation des travaux aux regard des mesures prescrites par le présent arrêté. La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le cas échéant (en cas d'incertitude sur l'adresse de la personne visée à l'article 1 et dans tous les cas pour sécuriser la notification), le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est transmis au préfet du département de l'Ain.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité foncière, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor Public.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Juste Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de LYON. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) (comprenant l'accès à « Télérecours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Le Maire,  
Franck ANDRE-MASSE

